

**DÉPARTEMENT DE LA MANCHE**  
**Commune de BARNEVILLE-CARTERET**



**N° T 93.25 Arrêté municipal portant réservation de stationnement lors de la cérémonie de mariage du 19 avril 2025 à Barneville-Carteret (50270).**

**Le Maire de Barneville-Carteret,**

VU, Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et L 2213-1 à 2213-4 et suivants,

VU, La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales,

VU, Le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, 417-10, R417-11 et R 417-12, et notamment le chapitre 1er du titre 1er du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de circulation,

VU, La demande présentée par Madame Edwige PERINET, Adjointe au Maire de la commune de Barneville-Carteret sise 1, place de la Mairie à Barneville-Carteret (50270) par lequel elle sollicite, sur demande des futurs mariés, l'autorisation de pouvoir réserver des emplacements de stationnements sur le parking se situant en contrebas du bâtiment de la Mairie sis place de la Mairie à Barneville-Carteret dans le cadre du déroulement de la célébration d'un mariage, le samedi 19 avril 2025 à 11h00,

VU, La nécessité de cette demande et sachant que le samedi est jour de marché hebdomadaire sur le secteur de Barneville-bourg, **CONSIDÉRANT** qu'aux termes de L. 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations. À l'extérieur des agglomérations, le maire exerce également la police de la circulation sur les voies du domaine public routier communal et du domaine public routier intercommunal et peut donc, par arrêté motivé, en réglementer l'accès, la circulation et le stationnement.

**CONSIDÉRANT** la nécessité de cette demande, il y a donc lieu de réglementer le stationnement de la façon suivante,

**ARRÊTE :**

**Article 1er :**

À cet effet, les futurs mariés ainsi que les personnes conviées sont autorisées à occuper le domaine public communal, pour le stationnement de véhicules, sur le parking se situant en contrebas du bâtiment de la Mairie sis place de la Mairie à Barneville-Carteret dans le cadre du déroulement de la célébration de leur mariage, le samedi 19 avril 2025 à 11h00.

Pour se faire, le stationnement sera interdit sur le parking situé en contrebas du bâtiment de la Mairie sis place de la Mairie à Barneville-Carteret à compter du vendredi 18 avril 2025-23h00 jusqu'au samedi 19 avril 2025-12h30. Parking réservé aux personnes conviées pour la célébration.

Les emplacements de stationnement en question seront matérialisés soit par des barrières de ville, soit par de la signalisation adéquate.

**Article 2ème :**

Les infractions au stationnement seront constatées et réprimées conformément à la Loi.

**Article 3ème :**

La Gendarmerie Nationale et les Gardes Champêtres Territoriaux sont chargés de l'application du présent arrêté.

**Article 4ème :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Communauté de Brigades de Gendarmerie Nationale des Pieux,
- Centre d'Incendie et de Secours de Barneville-Carteret,
- Services techniques de Barneville-Carteret,

Et sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage aux endroits habituels de la Commune.

Fait à Barneville-Carteret, le 17 AVRIL  
2025.

Le Maire,  
David LEGOUET.

**Pour le Maire, L'Adjoint délégué**

